

pièces du métal-argent et d'en retirer autant de pièces frappées à un dollar qu'il aura été déposé de fois 371½ grains d'argent pur, ces pièces ayant cours forcé et légal pour 100 cents au même degré libérateur que le dollar-or.

Dans ces conditions, la frappe de l'argent augmenterait dans des proportions qu'on ne peut prévoir, car les mines d'argent un peu délaissées dans ces trois ou quatre dernières années seraient exploitées sur une plus grande échelle que jamais au grand bénéfice des propriétaires de mines qui n'en doutons pas s'empresseraient d'échanger leur argent contre de l'or ou des valeurs remboursables en or.

L'abondance de l'argent deviendrait telle que bientôt la valeur de ce métal baisserait et que l'or ferait prime, la perturbation qui s'en suivrait sur le marché américain n'est que trop facile à prévoir et l'influence qu'elle aurait au Canada peut aisément être entrevue.

Nos relations avec nos voisins sont multiples; nous échangeons des produits, nous y plaçons des fonds par l'intermédiaire de nos banques; des compagnies d'assurance américaine opèrent chez nous; dans nos bourses s'opèrent des transactions sur les valeurs américaines, etc...

Quelles pertes ne seraient pas les nôtres, si notre or nous était remboursé en argent, si le montant de nos polices d'assurance, les dividendes des actions américaines placées au Canada nous étaient payés à raison de 53c dans le dollar et peut-être moins.

Nous devons donc suivre de très près les affaires américaines et agir avec prudence et méfiance jusqu'au jour où nous aurons assisté, espérons-le, à la ruine des espérances des argentistes.

REGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION ET L'EXPORTATION DES CHEVAUX

(Autorisés par le Gouverneur Général en conseil le 1er juillet 1896).

1. L'importation des chevaux de la Grande-Bretagne et du continent d'Europe est prohibée, sauf aux ports de Charlottetown, I. P.-E., Halifax, N. E., Saint-Jean, N.B., Québec, P. Q., et Montréal, P. Q., et à tels autres ports que désignera plus tard le ministre de l'Agriculture.

2. Ces chevaux devront être accompagnés du certificat d'un vétérinaire

compétent et des autorités de l'endroit, lors de leur embarquement, qu'ils n'ont pas été amenés d'un endroit ou localité où existaient à la dite époque la morve, la maladie du coït, ou autre maladie infectieuse ou contagieuse. Un semblable certificat d'exemption de maladie contagieuse au port d'expédition à la date de l'embarquement doit aussi être fourni.

3. Tous les importateurs de chevaux sont obligés de déclarer sous serment que le certificat produit s'applique au cheval qu'il est censé décrire, et à nul autre, et que la localité nommée est véritablement celle d'où vient le cheval. Toute tentative d'éluder ou de fausser la vérité rendra le cheval passible de saisie et de détention en attendant la décision du ministre de l'Agriculture.

4. Tous les chevaux entrant en Canada à aucun des susdits ports y seront assujétis à l'inspection des officiers nommés à cette fin.

L'inspection aura lieu à bord du navire au port d'arrivée. Si un inspecteur découvre quelque maladie contagieuse, il ordonna que les chevaux soient débarqués, ainsi que tous fourrage, litière, auges, seaux, couvertures et autres articles qui auraient pu servir aux dits animaux infectés à bord du navire. Il surveillera ce débarquement, et verra à ce que les chevaux et les susdits articles soient transportés à la quarantaine pour y subir le traitement que le ministre de l'Agriculture ou son représentant ordonnera.

S'il n'est pas découvert de maladie, les chevaux et les susdits articles pourront se rendre à leur destination.

5. Tous chevaux importés de la Grande-Bretagne ou du continent d'Europe, en destination de Montréal, doivent être inspectés au port de Québec, durant la navigation d'été, si le ministre de l'Agriculture l'ordonne ainsi; à défaut d'inspections spéciales du ministre de l'Agriculture, les chevaux pourront être inspectés au port de Montréal.

6 Les chevaux des Etats-Unis peuvent entrer au Canada en entrepôt aux ports de Sarnia, Windsor, Amherstburg, Sault Ste-Marie, Rouse's Point, St. Armand Station, Island Pond, le Pont Suspendu (Chutes Niagara), le Pont International (Fort Erié), Prescott, Lacolle, Pottou, Abercorn, Newport, Beechers Falls, Agnès, et Mégantic pour transit par le Canada jusqu'à Montréal, Trois-Rivières, Québec, Saint-Jean, N.-B., Halifax, et tels autres ports que le ministre de

l'Agriculture pourra ci-après indiquer, pour exportation à la Grande-Bretagne, ou ailleurs.

(a.) Les chevaux pourront aussi entrer en entrepôt temporairement, pour les expositions, les courses, l'élevage, les cirques ou autres expositions, ou pour pensionner ou pâturer, sujet à telle inspection que le ministre de l'Agriculture prescrira.

7. Les chevaux des Etats-Unis entrant en Canada pour transit à un autre port des Etats-Unis ou pour exportation doivent être accompagnés d'un certificat signé par un vétérinaire compétent, que la localité d'où viennent ces chevaux est exempte de la morve de la maladie du coït, ou autres maladies contagieuses des chevaux. Un certificat signé d'un vétérinaire autorisé doit aussi accompagner chaque consignment en entrepôt, donnant le nom du propriétaire, le sexe, la classe et le nombre de chevaux, déclarant que les dits chevaux ont été inspectés par lui sont exempts des maladies contagieuses.

8. Les chevaux qui entreront au Canada des Etats Unis pour exportation à l'Europe ou ailleurs par mer, seront assujettis à l'inspection au port d'exportation pour l'Europe au ailleurs, par des officiers qui seront de temps à autre nommés à cette fin.

9. Il ne sera pas permis que des chevaux soient mis à bord d'un vapeur ou autre vaisseau pour exportation d'un port canadien, avant qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur vétérinaire dûment autorisé au dit port, et déclarés par lui exempts de maladie contagieuse; cette inspection sera faite sous vingt-quatre heures avant l'embarquement.

10. Tous les chevaux destinés à l'exportation par mer doivent atteindre le port d'exportation vingt-quatre heures avant d'être expédiés, pour repos et inspection; et afin de permettre à l'inspecteur de faire un soigneux examen individuel, les propriétaires de ces animaux doivent l'avertir au moins vingt-quatre heures avant l'embarquement. Cet avis sera par écrit et envoyé au bureau de l'inspecteur.

11. Les inspecteurs manqueront chaque cheval inspecté par eux des lettres V. R. sur le poitrail, avec de la peinture. Il ne sera pas embarqué de chevaux sans cette marque et un certificat d'inspection énonçant le nom du propriétaire, le nombre, le sexe et la classe des chevaux, et leur exemption de maladie contagieuse.